



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Reprofilage de pistes dans les secteurs de la Tête des Crêts
et de la Violette et remplacement de la ligne de télésiège »
sur les communes des Gets et de Verchaix
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4003

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-86 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4003, déposée complète par la commune des Gets le 12 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 septembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 23 septembre 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable, consiste en un remplacement de la ligne de téléski et de ses 2 pylônes et en un reprofilage d'une portion des pistes Tête des Crêts, Gentiane, Cyclamen et Violette pour une surface totale de 2 hectares sur les communes Des Gets et de Verchaix (Haute-Savoie) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- Site de la piste des Crêts, aménagement de 1,4 ha et nécessitant au total un apport de 4 400 m³ de matériaux (9 800 m³ en remblais et 5 400 m³ en déblais) :
 - dépose de la ligne de téléski de la Tête des Crêts et démontage de 2 pylônes ;
 - terrassements de la butte d'arrivée à la piste Tête des Crêts (150 m de long et affouillement de 7 m), de la piste Gentiane, pour la création d'un nouvel accès à la piste Cyclamen (exhaussement de 3 m) par apport de matériaux de chantier locaux ;
 - construction de 2 nouveaux pylônes (à quelques mètres des anciens) et de la ligne du téléski sans augmentation de la capacité ;
 - re-végétalisation du site ;
- Site de la Violette, aménagement de 0,6 ha et nécessitant l'apport de 7 700 m³ (distant du site des Crêts d'environ 150 m) :
 - terrassements d'une portion de la piste Violette (exhaussement de 3 m) par apport de matériaux de chantiers locaux ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 43a) *Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article [L. 342-17-1 du code du tourisme](#) ;*

- 43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones N (zone naturelle) et Na (secteur naturel à vocation mixte : activités agricoles et équipements nécessaires aux activités sportives et touristiques publiques) du Plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune des Gets¹ et en zone N (zone naturelle et forestière) du PLU en vigueur sur la commune de Verchaix² ;
- en zone d'aléa faible de glissement de terrain de la carte d'aléas du Plan de prévention des risques naturels de la commune des Gets³ et en dehors de zonage réglementaire du PPRn de la commune de Verchaix⁴ ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité recensé au Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au sein du périmètre du site inscrit « Alpe des Chavannes » ;
- dans les périmètres de protection rapprochée des captages des Chavannes et de la Mouille et du périmètre de protection éloignée du captage de la Mouille Ronde ;
- à environ :
 - 40 m de la zone humide fragmentée de « La Mouille Ronde Est » recensée à l'inventaire départemental ;
 - 350 m des ZNIEFF⁵ de type I « Tourbière des Chavannes » et 1,1 km des « Tourbières du plan du rocher »
 - 600 m de la ZICO⁶ du « Haut-Giffre » ;
 - 800 m de la zone Natura 2000 directive oiseaux du « Haut Giffre » ;
 - 1,8 km des zones Natura 2000 directive oiseaux et habitats du « Plateau de Loex » ;
 - 1 km d'une ZNIEFF de type II « Zones humides du bassin du foron » ;
 - 2 km du périmètre défini par arrêté préfectoral de protection de biotope « Plateau de Loex » ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur les milieux et la biodiversité et qu'il convient notamment :

- d'approfondir les inventaires faune/flore, en particulier pour l'avifaune, les papillons, les amphibiens et les reptiles au vu des habitats ouverts présents et de préciser les protocoles d'inventaires notamment pour la flore ;
- d'analyser les impacts liés à la présence potentielle d'espèces protégées sur le site ;
- de définir, le cas échéant, les mesures visant à éviter ou à réduire les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et notamment sur les espèces animales protégées recensées sur le secteur ;

Considérant que le projet, situé au cœur d'un site inscrit, dans un secteur déjà remanié, est susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur le paysage montagnard :

- en renforçant l'artificialisation du paysage du secteur de la tête des Crêts, en simplifiant la géomorphologie des lieux par suppression de la butte d'arrivée au téléski ;
- en sur-artificialisant le paysage du secteur de la Violette, qui apparaît encore comme une prairie relativement naturelle dans un relief naturel au modelé doux ;

Considérant en matière de ressource en eau ;

- que les terrassements de remodelage de la piste Violette, modifiant le profil exposé versant ouest en un profil exposé versant sud, sont susceptibles d'induire une fonte des neiges plus rapide ;
- que le dossier indique néanmoins une diminution des besoins de neige de culture utilisée actuellement pour modeler la piste, sans qu'il n'en apporte la justification à l'appui de bilan quantitatif des consommations d'eau et de prospective à long terme (horizon 20 ans) sur la disponibilité de la ressource en eau ;

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 6 juillet 2021

2 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 7 octobre 2021

3 PPR dont la dernière procédure a été approuvée le 20 avril 2005

4 PPR dont la dernière procédure a été approuvée le 28 juin 2004

5 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

6 Zone importante pour la conservation des oiseaux

Considérant que le dossier n'étudie pas les effets cumulés du projet avec d'autres projets existants et ou approuvés⁷ dans le secteur et qu'il convient de démontrer l'absence d'impacts cumulés et dans le cas contraire de prévoir les mesures nécessaires afin d'éviter et réduire ces impacts et en dernier lieu de les compenser ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Reprofilage de pistes dans les secteurs de la Tête des Crêts et de la Violette et remplacement de la ligne de téléski situé sur la commune de Les Gets (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - l'approfondissement de l'état initial de l'environnement et l'évaluation des impacts du projet notamment sur la biodiversité et les milieux ;
 - la prise en compte de la préservation des paysages montagnards dans un site inscrit ;
 - l'analyse des consommations d'eau pour la production de neige de culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau actuelle et à long terme ;
 - la définition de mesures adaptées notamment à la protection de la biodiversité locale, à la préservation de la ressource en eau et des paysages ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Reprofilage de pistes dans les secteurs de la Tête des Crêts et de la Violette et remplacement de la ligne de téléski, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4003 présenté par Commune des Gets, concernant la commune de Les Gets (74), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13/10/2022

Pour le préfet, par subdélégation,

⁷ Notamment du fait des nombreux travaux sur les secteurs Chavannes (dont piste de ski Cyclamen, restructuration des téléskis secteurs débutants ..) et des Crêts

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03